



## VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 MARS 2019

Ville de Braine-le-Comte

Service : Recette

Correspondant :  
Carine Vanachter

Références :  
Ref. 20190325/12

#### PRESENTS :

M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;  
M Léandre HUART. ~~Mme Ludivine PAPLEUX~~. Echevins;  
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;  
M André-Paul COPPENS. Olivier FIEVEZ;  
Mme Angélique MAUCQ, Echevins ;  
~~MM. Jean-Jacques FLAHAUX~~. Nino MANZINI. Mme Martine DAVID. MM. Michel BRANCART. Yves GUEVAR. Pierre André DAMAS. Mme Stéphany JANSSENS. M. Henri-Jean ANDRE. Mmes Nathalie WYNANTS. Méline STRENS. M. Christophe DECAMPS. M. Guy DE SMET. Mmes Gwennaëlle BOMBART. Anne-Françoise PETIT JEAN. Anne FERON. Inge VAN DORPE. ~~Lara QUERTON~~. MM. ~~Thomas DAWANCE~~. Youcef BOUGHRIF. Mme Christiane OPHALS Conseillers Communaux.  
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

#### **OBJET N° 12 : Redevance sur la participation financière des parents dont les enfants fréquentent les centres de vacances communaux.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L2212-32 et L2212-65 § 7 ;

Vu le Décret relatif aux centres de vacances de la Communauté française adopté le 17 mai 1999 et en application depuis septembre 2001 ;

Vu le décret du 17 avril 2009 relatif aux centres de vacances tel que modifié par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 de la Communauté Française modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu le règlement général relatif au centre de vacances à adopté par le Conseil Communal en séance du 25 mars 2019 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;  
Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant qu'il convient de permettre aux enfants précarisés l'accès à ce centre de vacances et qu'à ce titre une réduction de 50 % du montant dû sera accordée aux parents qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou d'un revenu équivalent ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière faisant fonction en date du 14 mars 2019 ;

Vu que la Directrice Financière faisant fonction a émis un avis de légalité favorable daté du 14 mars 2019, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 12 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville, une redevance communale sur la participation financière des parents dont les enfants fréquentent les centres de vacances communaux, pour les exercices 2019 à 2025.

ARTICLE 2 :

La redevance est due solidairement par les parents qui inscrivent leur enfant au centre de vacances.

### ARTICLE 3 :

- a) Pour les enfants inscrits au centre de vacances, les taux appliqués sont les suivants :
- 1) 6 € par jour par enfant de moins de 5 ans ;
  - 2) 5 € par jour par enfant à partir de 5 ans jusqu'à 12 ans ;
  - 3) 4 € par jour pour les familles nombreuses (à partir de 3 enfants à charge) ;
  - 4) 9 € par jour par enfants non Brainois ;
  - 5) 40 € la semaine pour le groupe ados (13-15 ans).
- b) Pour les enfants inscrits à la garderie, les taux appliqués sont les suivants :
- 1) pour la garderie du matin entre 7h30 et 8h30 :
    - 1,50 € pour 1 enfant ;
    - 2 € à partir de 2 enfants de la même famille ;
  - 2) Pour la garderie du soir entre 16h30 et 17h30 :
    - 1,50 € pour 1 enfant ;
    - 2 € à partir de 2 enfants de la même famille.
- c) Pour les enfants bénéficiant du transport communal, les taux appliqués sont les suivants :
- 1) 1 € pour 1 enfant ;
  - 2) 1,50 € à partir de 2 enfants de la même famille.

### ARTICLE 4 :

Une réduction de 50 % du montant dû sera accordée aux parents qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou d'un revenu équivalent.

### ARTICLE 5 :

La redevance est exigible au plus tard le jour de l'inscription de l'enfant au centre de vacances.

### ARTICLE 6 :

La redevance doit être payée au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition. Pour les inscriptions durant le centre de vacances, la redevance devra être payée avant la fin du séjour de l'enfant avec remise d'une preuve de paiement.

### ARTICLE 7 :

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 6, la redevance sera productive d'un intérêt fixé par le Code des Impôts sur les Revenus 1992. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

### ARTICLE 8 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 9 :

L'envoi d'une mise en demeure par recommandé préalable au commandement par voie de huissier fera l'objet de frais d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

La Directrice Générale, f.f.

Le Président,

Lena FANARA

Maxime DAYE

**POUR EXTRAIT CONFORME**

La Directrice Générale, f.f.

Le Bourgmestre- Président,

Lena FANARA

Maxime DAYE

